

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
28 janvier 2021

---

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° AS3

présenté par  
Mme Anthoine

-----

**ARTICLE 9**

Compléter la dernière phrase de l'alinéa 4 par les mots :

« sur la base d'un référentiel national des coûts établi par arrêté conjoint du ministre du travail et du ministre de la santé ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La régulation de l'État est essentielle dans le cadre d'une évolution de l'organisation de la santé au travail.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose que le barème des cotisations et la grille tarifaire soit fixés suivant un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du Ministre du travail et du Ministre de la santé.